

IAA
Service Protection Environnement Nature - IAA
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUPERHALLES DE BRETAGNE

11 RUE DE LA CROIX DU HINDRE
35310 Bréal-Sous-Montfort

Références : 2024-03747
Code AIOT : 0005519598

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement SUPERHALLES DE BRETAGNE implanté 11 RUE DE LA CROIX DU HINDRE 35310 Bréal-sous-Montfort. L'inspection a été annoncée le 16/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est diligentée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUPERHALLES DE BRETAGNE
- 11 RUE DE LA CROIX DU HINDRE 35310 Bréal-sous-Montfort
- Code AIOT : 0005519598

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SUPERHALLES DE BRETAGNE est une unité de découpe de viande du pôle distribution de EVEN qui appartient au réseau KRILL. Le site est installé ici depuis mai 2015. Son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral d'Enregistrement du 10/09/2014.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques  Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	 Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/09/2014, article 1.2.1	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13.1	Sans objet
4	Moyens extinction  Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.	Sans objet
8	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26	Sans objet
11	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40	Sans objet
12	Recalage débitmètre - Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 55	Sans objet
13	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	Sans objet
14	Odeurs	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 42	Sans objet
15	Rubrique ICPE 1185	Décret du 22/10/2018, article /	Sans objet
16	Registre	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
17	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le caractère fonctionnel de la mise sur rétention du site en cas d'incendie ou d'incident est à justifier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Volume autorisé
Prescription contrôlée : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées Rubrique 2221.B Enregistrement Libellé de la rubrique : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie. La quantité de produit entrant étant supérieure à 2 t/j. Nature de l'installation : produits d'origine animale Volume autorisé : 15 t/j en pointe
Constats :

L'exploitant explique qu'il est en deçà du seuil autorisé. Les volumes fournis par l'exploitant sont les suivants : • Tonnes vendues : en 2019 environ 1700 tonnes, années COVID environ 1000 tonnes, en 2022 environ 1300 tonnes, en 2023 environ 1515 tonnes. • Moyenne des tonnes entrantes par jour : 7 t/j • Maximum des tonnes entrantes par jour : 10 t/j.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les documents suivants ont été fournis : - le compte-rendu de vérification périodique Q18 des installations électriques de Bureau Veritas du 04/07/2024. Ce document conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Il s'agit d' : « Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion » qui ont déjà été signalées (local compresseur). L'exploitant a fourni des échanges de courriels attestant qu'il essaie de retrouver les éléments concernant ce local afin de les fournir à l'organisme de contrôle. En parallèle, il y a eu « levée partielle des observations de l'année dernière ». L'exploitant présente les actions qui ont été menées suite à ces vérifications. Il explique que les non-conformités Q18 sont levées en fonction des plans d'actions. Suite au contrôle Veritas, les éléments sont envoyés à l'électricien pour chiffrage. Le devis du 11/10/2024, signé le 18/10/2024 a été également fourni. - le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge par Bureau Veritas du 04/03/2024. Ce document conclut : « Aucun échauffement constaté. Des mesures complémentaires par ultrasons pourraient être réalisées sur les installations Haute Tension. » - le compte-rendu de vérification périodique Q18 des installations électriques de Bureau Veritas du 25/05/2023. Ce document conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. En parallèle, une vérification partielle des installations électriques a été faite. - le rapport dit "quadriennal" de vérification électrique des installations électriques de Bureau Veritas du 25/05/2023. Une seule observation y a été relevée concernant le local stock emballages. p.11 il est inscrit que toutes vérifications relatives à la protection des travailleurs n'ont pas été réalisées. Vu facture LOISEL du 28/11/2023 pour intervention sur l'onduleur pour le remplacement d'un

interrupteur sectionneur modulaire en tête des protections ondulées. - le compte-rendu de vérification périodique Q18 des installations électriques de Bureau Veritas du 28/04/2022. Ce document conclut que l'installation électrique ne peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Pour autant, une vérification partielle des installations électriques a été faite. - le rapport de vérification électrique des installations électriques de Bureau Veritas du 28/04/2022. Une observation y a été relevée. Par ailleurs, il a été constaté : « Lors de notre vérification, nous avons constaté la présence d'emplacements ou de locaux potentiellement à risque d'explosion. Vous êtes dans l'obligation de réaliser la mission d'évaluation du risque ATEX suivant l'article R. 4227-50 du code du travail et aux prescriptions de l'arrêté du 08/07/2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. » p. 10. p.11 il est inscrit que toutes vérifications relatives à la protection des travailleurs n'ont pas été réalisées. - le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge par Bureau Veritas du 13/03/2022. Ce document mentionne 3 anomalies de priorité 1. Quelles actions ont été menées par l'exploitant ? Les factures suite aux travaux ont été demandées à l'exploitant. Vu le courriel du 17/03/2022 qui demande l'intervention rapide de l'électricien. Vu facture LOISEL électrique services pour intervention du 10/03/2022 pour mise en sécurité de l'installation électrique suite au rapport de vérification électrique du 19/04/2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à la vérification totale des installations électriques. Les non-conformités du Q18 de 2024 sont à lever rapidement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13.1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).
Constats : Les documents suivants ont été visualisés : la facture de la société R2S du 12/09/2024 pour la maintenance annuelle du matériel de sécurité incendie (vérification désenfumage). Vu le rapport de visite R2S du 03/09/2024 pour la vérification des trappes de désenfumage. Il y a 5 trappes de

désenfumage du toit qui ont été vues. Les trappes du laboratoire sont ouvrables mais comme ils n'arrivent pas à les refermer, ils ne les testent plus. L'exploitant explique que ce désenfumage n'est pas obligatoire dans les zones d'atelier (local frigorifique) et qu'il va être condamné. Les autres trappes étaient fonctionnelles au moment du contrôle R2S.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens extinction ☑ Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Les documents suivants ont été fournis :

- la facture de la société R2S du 03/09/2024 pour la mise en conformité des installations incendie (remplacement de 10 extincteurs) ;
- le compte-rendu de vérification périodique Q4 de CHUBB du 22/02/2023. Il précise que l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4. Le rapport, fourni également, précise que les appareils sont en bon état.

Concernant le système de détection incendie, les documents suivants ont été présentés :

- le compte-rendu de vérification périodique Q7 de CHUBB du 19/07/2022. Il précise que l'installation présente des dysfonctionnements SDI (système de détection incendie) et CMSI (centralisateur de mise en sécurité incendie). Le CMSI gère les DAS (Dispositif actionné de sécurité) comme les portes coupe-feu ou le désenfumage ainsi qu'une ou plusieurs lignes de DS (Diffuseur sonore) ou de BAAS (Bloc autonome d'alarme sonore).
 - le rapport d'intervention CHUBB associé du 18/07/2022. Il précise les dérangements observés et actions préconisées.
 - le rapport d'intervention CHUBB associé du 30/11/2022. Il précise les dérangements observés.
- Face à ces dérangements récurrents observés, l'exploitant a fait intervenir CHUBB le 26/09/2022 pour établir un plan d'actions. De nombreuses interventions ont été réalisées entre 2023 et 2024. L'exploitant a fourni les bons d'intervention et les rapports d'audit.
- le compte-rendu de vérification périodique Q7 de CHUBB du 17/07/2024. Il précise que l'installation ne présente pas de dysfonctionnements SDI (système de détection incendie) et CMSI (centralisateur de mise en sécurité incendie).

Lors de la visite, la centrale de détection incendie ne présentait pas de défaut.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Constats : D'après le dossier d'enregistrement de 2014, les besoins en eau sont de 420 m ³ pendant 2h. Ils sont assurés par : - 1 borne incendie extérieure, - 1 réserve supplémentaire de 300 m³. Vue la vérification du débit du poteau incendie de SAUR du 22/06/2023, pression à 2,6 bars. La bache souple de 300 m ³ , installée en 2015, a été visualisée le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que le poteau incendie se trouve à moins de 100 mètres de tout point de la limite de l'installation. Il doit également justifier que le débit fourni par ce poteau est suffisant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m ³ minimum) ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Constats : D'après le dossier d'enregistrement de 2014, le volume D9A (correspondant au volume d'eaux potentiellement pollués à confiner en cas d'incendie) est de 501 m ³ . L'exploitant explique que ce volume est obtenu par décaissement au niveau des quais de réception/existant. Ce volume est matérialisé sur le plan du site (plan de masse - projet). Lors de la visite, il a été demandé à l'exploitant comment les eaux potentiellement polluées étaient recueillies. L'exploitant a expliqué qu'une vanne obturatrice était à manœuvrer pour mettre le site sur rétention. En l'absence de procédure, l'exploitant n'a pas pu procéder à la fermeture de la vanne comme demandé lors de la visite. Il a expliqué qu'il ne faisait pas de test régulier de cette vanne. Le 18/10/2024 l'exploitant a fourni la procédure d'alerte et d'évacuation en cas de départ de feu qui précise que deux vannes sont à manœuvrer par la cellule d'alerte pour mettre le site sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier du volume disponible au niveau des quais (le plan fourni est un plan projet et non le plan de masse contenu dans le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) rédigé après l'exécution des travaux. L'exploitant doit justifier du bon fonctionnement des vannes obturatrices qui permettent de mettre le site sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ;
- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II).

Constats :

L'exploitant explique qu'il existe une convention d'exploitation sur le site entre A2S (pas ICPE) et SUPERHALLES.

La plupart des points relevant des items des consignes d'exploitation sont traités sur différents documents qui sont à part.

Pour autant, le jour de la visite l'exploitant n'a pas fourni les procédures formalisées concernant les départs de feu, les déversements accidentels et les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte. Suite à ces constats, le 18/10/2024, l'exploitant a fourni la procédure d'alerte / évacuation en cas de départ de feu. Cette dernière précise que la cellule d'alerte doit notamment fermer les vannes avec l'obturateur. Un plan accompagne cette procédure et localise les vannes avec obturateur à fermer en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La procédure à suivre en cas de déversement accidentel est à fournir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.II
Thème(s) : Risques accidentels, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Lors de la visite, le local de stockage des produits lessiviels a été visualisé. Il a été constaté que des produits incompatibles (acides et bases) étaient entreposés sur une même rétention. L'exploitant a communiqué des photos le 18/10/2024 justifiant que les produits incompatibles n'étaient pas associés à une même rétention (avec panonceaux expliquant quels produits entreposer sur chaque palette) : • une palette pour les produits acides, • une palettes pour les produits basiques, • une palette pour les produits chlorés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.
Constats :

Dans son dossier d'enregistrement de 2014, l'exploitant s'est engagé sur une consommation annuelle maximale du site de 6500 m³.

Les consommations en eau sont les suivantes :

- 2021 : 1965 m³
- 2022 : 2504 m³
- 2023 : 2362 m³

L'exploitant explique ces variations en lien avec le chômage partiel de 2020-2021.

Il précise que le compteur est relevé mensuellement. Il y a un compteur général, un sous-compteur pour la station de lavage de SOBREIZ. La SAUR envoie les consommations d'eau de façon hebdomadaire. Il y a un système d'alerte pour les consommations en dehors des heures d'activités du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

Constats :

L'outil GIDAF a été consulté sur la période allant de 2022 à septembre 2024.

Les dépassements sur les paramètres de rejets aqueux industriels suivants ont été identifiés :

- dépassement quasi systématique en concentration de chlorures (jusqu'à 2559 mg/l au lieu de 600 mg/l). Face à ce constat, l'exploitant explique que les chlorures sont retrouvés dans les rejets en lien avec la saumure des jambons et autres produits. La vidange des bacs de saumure est faite une fois par semaine. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des actions pour améliorer la qualité des rejets.
- en pH en juin 2024 (pH à 4.1). L'exploitant a expliqué avoir procédé à des mesures de pH en interne pour suivre la qualité des rejets (pas de dépassement constaté) et avoir signalé à l'opérateur de nettoyage qui utilise des produits acide qu'une non-conformité avait été relevée. Pas de non-conformité en pH en septembre 2024.

Pour mémoire, il est rappelé à l'exploitant que les valeurs limites d'émissions de la convention de déversement ne peuvent être supérieures aux valeurs limites d'émissions précisées dans l'arrêté ministériel du 23/03/2012. La convention spéciale des rejets de SUPERHALLES entre l'exploitant et la commune du 16/01/2018 a été fournie. Elle est valable jusqu'au 31/12/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les rejets aqueux des eaux usées industrielles du site ne sont pas conformes en chlorures. L'exploitant doit mettre en place des actions pour rétablir la qualité des rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Constats : Avant chaque opération de nettoyage, les sols sont préalablement raclés. Les déchets ramassés sont évacués en C3. Ensuite, dans tout l'atelier, il y a des grilles au niveau des points de rejets. Ces grilles sont vidées et nettoyées chaque jour. Ces déchets sont évacués en tant que DIB. Il y a ensuite sur le site un bac de dégraissage de 2 m ³ qui est entretenu 4 fois par an par une société spécifique. Les factures de janvier, avril et juillet 2024 ont été fournies. L'exploitant précise qu'il n'y a pas de suivi du niveau de remplissage du bac. Le nombre de passages nécessaire avait été revu à la hausse parce que 2 ne suffisaient pas. Avec du préventif sur 4 fois par an, il n'y a plus besoin de curatif. Concernant les eaux pluviales, un séparateur hydrocarbures est présent au niveau des parkings (localisé sur le plan du site). Vue la fiche d'intervention de la SARP Centre Ouest du 20/04/2024 pour : - l'évacuation de 1 m ³ de boues hydrocarburées et de 2 m ³ d'eaux hydrocarburées - un curage préventif ACODRAIN et regard devant bureau, un pompage et nettoyage de l'aire de lavage, un pompage et entretien du séparateur hydrocarbures (station carburants), un pompage et entretien du séparateur hydrocarbures (aval piste lavage), un pompage et entretien séparateur hydrocarbures débourbeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Recalage débitmètre - Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Etalonnage appareils
Prescription contrôlée : Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent :
- la réalisation de contrôles externes de recalage.
Constats :
Le certificat d'étalonnage du 11/12/2023 a été visualisé. Ils étaient intervenus suite à une rectification sur le débitmètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures : Débit Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j Température Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j pH Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j DCO (sur effluent non décanté) - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Matières en suspension - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel DBO5 (1) (sur effluent non décanté) - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Azote global - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Phosphore total - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)

- Annuelle pour les effluents raccordés
- Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel

Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)

- Annuelle pour les effluents raccordés
- Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel

Cuivre et composés (en Cu)

- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Zinc et composés (en Zn)

- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Trichlorométhane (chloroforme)

- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Acide chloroacétique

- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5

- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5

- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Constats :

L'outil GIDAF a été consulté entre 2022 et septembre 2024.

Mesures quotidienne de débits.

La température et le pH ne sont pas suivis quotidiennement en lien avec le débit journalier qui est

inférieur à 200 m³/j. Des mesures trimestrielles sur 24h sont faites pour le pH, MES, DCO, DBO5, NKJ, chlorures, Ptot, graisses. Les autres polluants suivis trimestriellement sont les suivants : indice hydrocarbures volatiles, indice phénol, indice hydrocarbures, hydrocarbures totaux, fluorures, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX dissous après filtration, aluminium total, chrome total, cuivre total, étain total, fer total, manganèse total, fer + aluminium, nickel total, plomb total, zinc total.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).
Constats : Lors de la visite, le local accueillant les bacs de déchets organiques a été visualisé. Cet espace réfrigéré dispose d'une porte fermée. Le local des déchets de dégrillage a également été visualisé. Ce local n'est pas réfrigéré mais sa porte donnant sur l'extérieur est maintenue fermée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article /
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Les équipements suivants sont présents sur le site : - Cellule acfri : 5 kg de R410A = 10,4 t.eq.CO2 - Trane circuit 1 : 28 kg de R410A = 53,872 t.eq.CO2 - Trane circuit 2 : 28 kg de R410A = 53,872 t.eq.CO2 Il est composé à 50 % de R32 (difluorométhane) et à 50 % de R125 (pentafluoroéthane) qui sont tous deux des gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°2024/573 relatif aux gaz à effet de serre. Pour autant, les quantités présentes ne dépassent pas les 300 kg donc le site n'est pas classé pour la rubrique 1185.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : - Cellule acfri : 5 kg de R410A = 10,4 t.eq.CO2 → contrôle à faire tous les 12 mois Vu le contrôle d'étanchéité périodique du 13/12/2023 - Trane circuit 1 : 28 kg de R410A = 53,872 t.eq.CO2 → contrôle à faire tous les 6 mois Vu le contrôle d'étanchéité du 16/09/2024 - Trane circuit 2 : 28 kg de R410A = 53,872 t.eq.CO2 → contrôle à faire tous les 6 mois Vu le contrôle d'étanchéité du 16/09/2024
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Macaron bleu
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation

des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Les marques de contrôle d'étanchéité constituées d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu ont été visualisées sur les différents équipements lors de la visite.

- Cellule acfri : 5 kg de R410A = 10,4 t.eq.CO2 : Vu le contrôle d'étanchéité périodique du 13/12/2023, pas de fuite constatée.

- Trane circuit 1 : 28 kg de R410A = 53;872 t.eq.CO2 : Vu le contrôle d'étanchéité du 16/09/2024, pas de fuite constatée.

- Trane circuit 2 : 28 kg de R410A = 53;872 t.eq.CO2, Vu le contrôle d'étanchéité du 16/09/2024 pas de fuite constatée, ni de rechargement.

Type de suites proposées : Sans suite